

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE**

- 20231124CM140 -

L'an deux mille vingt trois, le vingt quatre novembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 17 novembre 2023, s'est légalement réuni, dans la verrière de la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Ayant donné pouvoir :

Madame GIRARD a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIERE

Madame VILLOING a donné pouvoir à Monsieur LALANDE

Madame ROUSSILLAT a donné pouvoir à Monsieur RUFFIOT-MONNIER

Monsieur JAVOY a donné pouvoir à Monsieur RENELIER

Monsieur ROBIN a donné pouvoir à Madame PRIGENT

Absents ou excusés :

Madame BOURET, Madame TAFFOUREAU

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : Monsieur Timothé LUCIUS

Nombre de conseillers en exercice : 35 Transmis en Préfecture le 01/12/2023

Nombre de conseillers votants : 33 Publication le 01/12/2023

20231124CM140 - Modalités de remboursement des indemnités de mission lors des déplacements des agents

L'arrêté du 20 septembre 2023 majore les indemnités de missions prévues par l'arrêté du 3 juillet 2006 concernant le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ainsi que le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. Les montants appliqués pour les déplacements en France métropolitaine évoluent ainsi :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Un arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Ainsi, les taux appliqués pour les déplacements au sein de la France métropolitaine évoluent ainsi:

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
--	------------------	----------------------	-----------------

Véhicules de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicule de plus de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Pour les motocyclettes de cylindrée supérieure à 125 cm³, le taux est fixé à 0,15 €/km.

Pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur, le taux est fixé à 0,12 €/km.

Les montants et taux peuvent être amenés à évoluer, la Ville appliquera ces évolutions en fonction de la réglementation, sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

Par ailleurs, engagée dans la démarche Ville en Transition, la ville de Saint-Jean de Braye poursuit ses actions pour être une ville durable au cœur de la Métropole.

Ainsi, les moyens de transport en commun sont à privilégier et le recours au véhicule personnel doit rester exceptionnel.

Ainsi dès lors que l'agent opte pour l'utilisation de son véhicule personnel alors que l'utilisation des transports en commun est possible, le remboursement se fera sur la base du transport public de voyageurs le moins cher à savoir sur la base du prix d'un billet SNCF en vigueur.

Dans le cas où la destination n'est pas dotée d'une liaison SNCF à proximité, l'agent sera remboursé sur la base de l'indemnité kilométrique. Les frais de stationnement et péages occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver les modalités de participation financière et de remboursement des frais liés aux déplacements pour missions des agents de la collectivité.

Ces modalités s'appliqueront pour les missions effectuées à compter du 22 septembre 2023.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011.

Pour extrait conforme